

Master of Science (MSc) in Economics Maîtrise universitaire ès Sciences en économie

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	3
Article 4. Gestion du cursus	3
Chapitre 2. Admission et équivalences	3
Article 5. Admission	3
Article 6. Équivalences	4
Chapitre 3. Organisation des études	4
Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel	4
Article 8. Plan d'études, crédits ECTS et crédits supplémentaires	5
Article 9. Mobilité	5
Chapitre 4. Évaluation des compétences	6
Article 10. Modalités d'évaluation	6
Article 11. Notation	7
Article 12. Organisation des sessions d'examens	7
Article 13. Présence, retrait et absence aux examens	7
Chapitre 5. Mentions, spécialisation, inscriptions, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite	8
Article 14. Choix d'une ou de deux mentions ou d'une spécialisation	8
Article 15. Inscription aux enseignements et aux évaluations - généralités	9
Article 16. Module 1 à moyenne : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative	9
Article 17. Module 2 à option : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative	10
Article 18. Module 3 mémoire et stage : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative	10
Article 19. Conditions de réussite et de délivrance du grade	12
Article 20. Exclusion et abandon des études	12
Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours	12
Article 21. Fraude et plagiat	12
Article 22. Recours	13
Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales	13
Article 23. Dispositions transitoires	13
Article 24. Droit supplétif	14
Article 25. Entrée en vigueur	14

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

¹ L'Université de Lausanne (ci-après **Unil**), par la Faculté des hautes études commerciales (ci-après **Faculté des HEC**), délivre une Maîtrise universitaire ès Sciences en économie /Master of Science (MSc) in Economics, nommée ci-après MScE.

² Le MScE peut être obtenu :

- sans mention ni spécialisation;
- avec une ou deux mentions
- avec une spécialisation.

³ Les conditions permettant d'obtenir le MScE, avec ou sans mention ou avec une spécialisation, prévues à l'alinéa 2 du présent article sont décrites dans l'article 14 du présent Règlement d'études.

Article 2. Objectifs de formation

Le MScE prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines liés à l'économie. Il prépare l'étudiant en lui permettant d'acquérir des connaissances et de les appliquer. Il permet aussi de développer sa capacité de prendre des décisions, de communiquer efficacement et d'apprendre de manière autonome. À la fin du cursus les étudiants sont capables de :

- identifier et poser des questions de recherche pertinentes ;
- identifier et utiliser les supports pertinents pour les articles publiés et les cahiers de recherche (par ex. journaux en ligne, EconLit, SSRN, JSTOR, dépositaires WP) ;
- effectuer une analyse approfondie des problèmes, des méthodes et des résultats économiques existants ;
- identifier des perspectives théoriques et empiriques pertinentes pour répondre aux questions ;
- mettre en application l'approche économique, fondée sur des faits et des méthodes quantitatives pour comprendre le comportement humain et analyser des problèmes économiques réels ;
- mettre en application des méthodes théoriques pour trouver des réponses qualitatives et quantitatives aux questions économiques. Par exemple, algèbre linéaire, théorie des probabilités, optimisation statique et dynamique, équilibre général et équilibre de Nash ;
- mettre en application des méthodes empiriques pour résoudre des problèmes économiques. Par exemple, échantillonnage, vérification d'hypothèses, régression, prévision ;
- mettre en application des logiciels informatiques pour résoudre des problèmes économiques. Par exemple, Mathematica, Matlab, R, STATA, C++, and Python ;
- développer et écrire un rapport de recherche avec des références appropriées, des conventions académiques, et des logiciels (par ex. LaTeX, ScientificWord) ;
- avoir un esprit critique par rapport aux problèmes et questions économiques de la vie réelle ;
- élaborer des points de vue fondés sur des preuves scientifiques et des recommandations politiques ;
- être ouvert à la critique en l'utilisant pour améliorer l'analyse économique des phénomènes ;

- interpréter et communiquer les résultats de l'analyse économique par oral et par écrit ;
- communiquer et synthétiser les résultats et processus d'une recherche par oral et par écrit ;
- utiliser des chiffres, tableaux, graphiques et logiciels (par ex. LaTeX) pour communiquer des idées économiques et des résultats de recherche ;
- savoir travailler de manière autonome et au sein d'une équipe ;
- savoir s'intégrer et s'adapter dans un nouvel environnement professionnel en utilisant l'expérience et les compétences acquises durant le mémoire de master.

Article 3. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus menant au grade mentionné à l'article 1. Pour ce cursus, un PC-tablette ou un iPad est également souhaitable.

Article 4. Gestion du cursus

¹ Le cursus d'études est placé sous la responsabilité du Décanat et d'un Comité de Master composé de trois membres, soit le Directeur du MScE qui le préside et de deux professeurs impliqués dans le cursus.

² En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité, le Comité de Master a notamment les tâches suivantes :

- élaborer le plan d'études du MScE et le soumettre à l'approbation du Conseil de la Faculté et à l'adoption de la Direction ;
- préavis à l'attention du Doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité ;
- coordonner les enseignements et autres activités académiques prévus dans le plan d'études ;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage ;
- veiller à la qualité scientifique du MScE ;
- assurer le suivi du cursus des étudiants.

Chapitre 2. Admission et équivalences

Article 5. Admission

¹ Sont admis au MScE, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires d'un Baccalauréat universitaire (Bachelor) d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) « économie politique », « gestion », « finance » ou « informatique de gestion » ou d'un titre jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions (ci-après **SII**) de l'Université de Lausanne.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du master (article 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

³ Si le Baccalauréat universitaire (Bachelor) n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée*, et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

⁴ Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau intégrée ou préalable, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

⁵ Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC.

⁶ L'admission définitive est prononcée par le SII de l'Université de Lausanne sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master.

⁷ L'étudiant n'est pas autorisé à être simultanément inscrit à plus d'un cursus de Master prévus au Règlement de Faculté des HEC.

⁸ L'étudiant en situation d'échec définitif au MScE est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master de la faculté, sous réserve des dispositions relatives aux cursus de Master interfacultaires. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 6. Équivalences

¹ Un étudiant admis au MScE et ayant antérieurement acquis une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche du MScE, ou étant titulaire d'un grade équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Décanat via le Service de l'enseignement et des affaires étudiantes au plus tard avant la fin de la deuxième semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le MScE.

³ Le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 30 ECTS.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 7. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée normale des études de maîtrise universitaire (MScE) à temps plein est de 4 semestres et la durée maximale est de 6 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 let. e du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après RGE).

² La durée normale des études de maîtrise universitaire (MScE) à temps partiel est de 8 semestres, au maximum de 10 semestres.

³ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 8. Plan d'études, crédits ECTS et crédits supplémentaires

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire.

² L'étudiant doit suivre les enseignements *obligatoires* et *à option* prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes pour acquérir les 120 crédits ECTS répartis en 3 modules :

- Module 1 à moyenne d'enseignements obligatoires (30 ECTS) ;
- Module 2 d'enseignements à option avec ou sans mention(s), avec ou sans spécialisation (60 ECTS) ;
- Module 3 mémoire ou mémoire de stage (30 ECTS).

L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire (de recherche) ou d'un mémoire de stage ; dans ce dernier cas, le mémoire portera sur le stage. Chaque année d'études à plein temps correspond, en principe, à 60 crédits ECTS.

³ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MScE. Ils ne comptent pas dans la moyenne. L'étudiant qui désire s'inscrire pour obtenir des crédits supplémentaires doit impérativement informer l'Administration des cursus de Master au plus tard à la fin de la période d'inscription normale aux enseignements.

⁴ L'étudiant peut acquérir des crédits ECTS supplémentaires uniquement parmi les enseignements du module 2.

Article 9. Mobilité

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Décanat, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec son accord écrit préalable. Les crédits ECTS liés aux évaluations du Module 1 et du Module 2 du semestre de printemps ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un séjour de mobilité.

² Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser 30 ECTS.

³ Le séjour de mobilité doit se dérouler durant le semestre d'automne de la seconde année du cursus de Master (Module 2).

⁴ L'étudiant qui désire faire valoir une correspondance entre des crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus dans le plan d'études du cursus doit obtenir l'accord écrit préalable du Décanat.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 10. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à trois et doit être justifié pédagogiquement. Sur dérogation accordée par le Décanat, un cumul plus élevé est exceptionnellement possible, pour autant qu'il soit rendu nécessaire par des spécificités de l'enseignement considéré et n'occasionne pas une surcharge de travail pour les étudiants.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus (Moodle). Si la note est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou de validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative.

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation individuelle dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives aux validations avant la fin de la session d'examen de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

⁶ Si l'évaluation d'un enseignement n'est constitué que d'un examen et que le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué »), il fait l'objet d'une seconde tentative.

⁷ Pour les alinéas 4, 5 et 6 du présent article, demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 41 du RGE.

⁸ Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au plan d'études du cursus.

⁹ Si pour cause de retrait admis à la session de rattrapage, un étudiant doit refaire des enseignements l'année suivante, il a l'obligation de suivre à nouveau les enseignements et de refaire toutes les évaluations qui y sont associées.

¹⁰ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 11. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième et sont arrondies au dixième supérieur à partir de 5 centièmes de point ; par exemple : 3,95 = 4,0 et 5,04 = 5,0. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les abandons (absences injustifiées) aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la *note* d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiqué dans le syllabus (Moodle) avant le début de chaque semestre.

⁴ Dans le cadre d'une évaluation, lorsqu'il y a une seconde tentative, c'est la note ou l'appréciation de la seconde tentative qui est prise en compte.

Article 12. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Article 13. Présence, retrait et absence aux examens

¹ L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'abandon (absence injustifiée), l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Master au plus tard **dans les trois jours suivant la date de l'examen** dont il s'est retiré ou auquel il a été absent, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

³ L'étudiant qui se retire durant un examen pour des raisons médicales doit obligatoirement en informer le surveillant et présenter un certificat médical à l'Administration des cursus de Bachelor, dans les trois jours suivant son examen, un certificat médical sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel.

Chapitre 5. Mentions, spécialisation, inscriptions, non inscription et désinscription aux enseignements et aux évaluations et conditions de réussite

Article 14. Choix d'une ou de deux mentions ou d'une spécialisation

¹ Le MScE peut être acquis sans mention ni spécialisation, avec une ou deux mentions ou avec une spécialisation. Une mention est constituée d'enseignements : centraux (*core*) et d'enseignements supplémentaires (*supplementary*), prévus au plan d'études. Les mentions sont les suivantes :

- science des données / Data science
- économie du développement / Development Economics
- économie de l'environnement / Environmental Economics
- politique macroéconomique / Macroeconomic Policy
- politique microéconomique / Microeconomic Policy
- économie publique / Public Economics
- économie quantitative / Quantitative Economics

La spécialisation est la suivante :

- comportement, économie et évolution / Behaviour, Economics and Evolution.

² Le plan d'études établi par le Comité de Master prévoit pour le Module 2 la liste exhaustive des enseignements spécifiques à chacune des mentions et de la spécialisation ainsi que leur appartenance aux enseignements centraux (*core*), respectivement aux enseignements supplémentaires (*supplementary*).

³ L'étudiant qui désire obtenir une mention ou la spécialisation doit avoir réussi les évaluations des enseignements correspondant aux 30 crédits ECTS prévus au plan d'études lié à la mention ou à la spécialisation. Pour ce faire, l'étudiant doit s'inscrire au sous-module de la mention ou de la spécialisation.

⁴ L'étudiant qui désire faire valoir une équivalence entre les crédits acquis dans un programme de mobilité et ceux prévus par une mention offerte dans le cadre du MScE doit obtenir l'accord écrit préalable du Comité du Master conformément à l'article 6 du Règlement d'études du MScE.

⁵ L'étudiant qui désire obtenir une ou deux mentions doit informer l'Administration des cursus de Master dès qu'il a accumulé les crédits nécessaires à l'obtention de celle-ci, tel que spécifié dans le plan d'études, et au plus tard lors de l'inscription aux enseignements du dernier semestre d'études. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible d'obtenir de mention. Pour l'étudiant qui désire obtenir la spécialisation, le délai est fixé au moment de l'inscription au Module 2 ; au-delà, il n'est plus possible d'obtenir la spécialisation.

⁶ Si un étudiant désire obtenir deux mentions, il peut faire valoir le résultat d'un enseignement (*core* et *supplementary*) dans chacune d'elle ; dans ce cas les ECTS liés au résultat de l'enseignement sont comptabilisés dans chacune des mentions pour l'obtention de celles-ci, mais une seule fois dans les 60 ECTS du Module 2.

⁷ La ou les mentions apparaissent sur le supplément au diplôme mais pas sur le grade.

⁸ La spécialisation apparaît sur le grade.

⁹ L'étudiant qui, suite à un échec en première tentative, désire renoncer à la spécialisation et obtenir le MScE sans ou avec une ou deux mentions, peut le faire sous réserve qu'il respecte la durée maximale des études et acquiert les crédits ECTS prévus au plan d'études.

Article 15. Inscription aux enseignements et aux évaluations - généralités

¹ L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux articles 16, 17 et 18.

² L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

³ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à *option*, pour autant que cela soit fait à l'intérieur de la période d'inscription aux enseignements, y compris la période d'inscription tardive.

Article 16. Module 1 à moyenne : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative

¹ Le Module 1 est constitué d'un ensemble d'enseignements obligatoires dont la note à chaque enseignement participe au calcul de la moyenne au module. En cas de réussite, l'étudiant obtient 30 crédits.

² L'étudiant doit s'inscrire à tous les enseignements du module figurant au plan d'études et correspondant au semestre en cours, y compris la sélection entre le sous-module 1.2a, le sous-module 1.2b et le sous-module 1.2c.

³ En cas de non-inscription à un ou à plusieurs enseignements obligatoires, l'étudiant reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations correspondant aux enseignements auxquels il ne s'est pas inscrit.

⁴ L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son défaut d'inscription au Module 1 présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Master au plus tard **dans les trois jours** suivant la date de fin de la période d'inscription aux enseignements, y compris la période d'inscription tardive, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. En cas de refus de la requête, l'étudiant est en échec et reçoit une appréciation « échoué » aux évaluations auxquelles il ne s'est pas inscrit.

⁵ Le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne qui est supérieure ou égale à 4.0. Cette moyenne est pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations du Module.

⁶ L'étudiant qui ne remplit pas la condition de l'alinéa 5 en première tentative est en échec simple (c'est-à-dire en échec après une première tentative). Dans ce cas, l'étudiant a l'obligation de s'inscrire à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou aux appréciations « échoué » dans la mesure où la moyenne au module est inférieure à 4.0. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article 10.

⁷ La seconde tentative n'est possible que lorsque l'étudiant a fait la première tentative à toutes les évaluations du module. Pour le Module 1, il n'est pas possible pour un étudiant de faire des examens de

première et de seconde tentative lors de la même session d'examen. En d'autres termes, un étudiant qui aurait un retrait admis pour une ou des évaluations et échoué à une ou d'autres évaluations du module devrait obligatoirement faire la ou les évaluations en première tentative, pour laquelle ou lesquelles il a obtenu un retrait admis à la session d'automne (rattrapage). Il devrait ensuite faire sa ou ses évaluations échouées en seconde tentative à la session d'examen d'hiver ou d'été de l'année académique suivante.

⁸ L'étudiant doit s'inscrire à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année académique pour tous les examens échoués lors de la première tentative et, le cas échéant, à l'examen intégratif (Art 10 alinéa 4).

⁹ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis (par exemple pour maladie, décès d'un proche, etc.) à un ou des examens aux sessions d'hiver et/ou d'été doit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre) de la même année académique pour tenter le ou les examens qui ont fait l'objet d'un retrait. En cas de retrait admis à la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant doit suivre à nouveau les enseignements et refaire toutes les évaluations des enseignements concernés par le retrait, l'année suivante.

¹⁰ L'étudiant ayant bénéficié d'un retrait admis à une ou des validations peut soit la ou les présenter durant le même semestre, soit s'inscrire à la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre).

Article 17. Module 2 à option : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative

¹ Le Module 2 est un module d'enseignements à option (*optional*) où l'étudiant accumule les crédits liés aux évaluations de chaque enseignement.

² L'inscription aux enseignements du semestre d'automne et suivants du Module 2 (troisième semestre d'études à temps plein, sixième semestre à temps partiel) n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences d'obtention des crédits ECTS du Module 1 (semestre d'automne).

³ L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études.

⁴ Le Module 2 est réussi lorsque l'étudiant acquiert 60 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note d'enseignement de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement.

⁵ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » pour autant que la note à l'enseignement soit inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 à 7 de l'article 10.

⁶ En cas d'échec simple aux évaluations d'un enseignement du Module 2, l'étudiant peut soit présenter les évaluations échouées en seconde tentative à la session d'automne (rattrapage août-septembre) soit changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 18. Module 3 mémoire et stage : conditions d'inscription, de réussite, de seconde tentative

¹ Le mémoire est un travail personnel et original. Afin d'obtenir les 30 crédits ECTS obligatoires du Module 3, l'étudiant doit rédiger un mémoire (de recherche) ou effectuer un stage accompagné d'un mémoire

de stage. Il doit également s'inscrire au Module 3 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement.

² Le mémoire et sa défense sont supervisés et évalués par un directeur de mémoire. L'étudiant doit trouver un directeur de mémoire qui est un professeur ou un enseignant de la Faculté des HEC. Le directeur doit être titulaire d'un doctorat. En cas d'intérêt divergent ou de mésentente avec celui-ci, l'étudiant peut changer de directeur de mémoire.

³ Pour le mémoire (de recherche), l'étudiant est tenu de remplir un accord de mémoire ; pour le mémoire de stage l'étudiant doit remplir une convention de stage, la convention de stage faisant office d'accord de mémoire.

⁴ L'étudiant est autorisé à remplir un accord de mémoire (de recherche) ou une convention de stage après avoir réussi 60 crédits ECTS du plan d'études du MScM, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences.

⁵ L'**accord de mémoire** précise le nom du directeur de mémoire et le thème du mémoire qui a préalablement été approuvé par ce dernier. L'étudiant et le directeur signent l'accord.

⁶ La **convention de stage** précise le nom du directeur de mémoire qui supervisera le stage, le thème du mémoire de stage dont le sujet est en lien avec l'orientation choisie au sein du MScE et qui a préalablement été approuvé par le Directeur de mémoire, ainsi que le nom de l'entreprise et de son tuteur en entreprise. Les modalités du stage sont également décrites dans la convention de stage et sont, par ailleurs, fixées par le plan d'études. La convention fait l'objet d'une signature tripartite entre l'étudiant, le directeur du mémoire et le tuteur. La convention de stage doit être établie au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. La durée du stage est de 12 semaines au minimum et s'effectue au dernier semestre d'études du Master. Au besoin, l'étudiant peut changer de stage.

⁷ Le mémoire donne lieu à une défense qui doit se dérouler devant une commission comprenant le directeur de mémoire et au moins un expert. L'utilisation de la vidéo-conférence est autorisée.

⁸ Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du cursus du MScM, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et de programmes de mobilité, sont autorisés à défendre leur mémoire.

⁹ Le dépôt du mémoire doit être effectué au plus tard aux dates suivantes :

Sessions d'examen	Dates limites
Session d'été	15 juin
Session de rattrapage	15 août
Session d'hiver	15 janvier

Si ces dates correspondent au week-end ou à un jour férié, la date de remise de la note est le jour précédant le jour férié. Dans tous les cas, la défense doit se faire au plus tard avant la fin de la durée maximale des études.

¹⁰ Le mémoire et sa défense sont évalués conjointement. En cas de note égale ou supérieure à 4.0, le Module 3 est réussi et l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS prévus au plan d'études. Une note inférieure à 4.0 ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. Dans ce cas, le directeur de mémoire demande à l'étudiant

une version révisée qu'il doit rendre au plus tard 60 jours après la défense, sauf dérogation accordée par le Décanat de la Faculté des HEC. Si la note est inférieure à 4.0, l'étudiant en échec définitif et est exclu du cursus.

Article 19. Conditions de réussite et de délivrance du grade

L'étudiant qui réussit les modules 1, 2 et 3 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée des études prévue à l'article 7 obtient le grade mentionné à l'article 1. La ou les mentions figurent sur le supplément au diplôme. La spécialisation figure sur le grade.

Article 20. Exclusion et abandon des études

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à un ou des évaluations du Module 1;
- qui, sans dispense admise, ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à une ou des évaluations du Module 1;
- qui, après une seconde tentative, n'a pas rempli les conditions de réussite des modules 1 à 3 ;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire ou mémoire de stage dans les délais impartis à l'article 18;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du cursus prévus par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 7.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;

² En cas d'abandon des études ou d'échec définitif, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note d'enseignement est au moins égale à 4.0 ou l'appréciation « réussi ».

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 21. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées à la session d'examens et au semestre d'enseignements. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁴ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁵ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 22. Recours

¹ En matière d'évaluation dans un cursus d'études, le recours s'exerce par écrit (voie postale) dans un délai de trente jours qui suivent la notification officielle d'un résultat. Il est adressé au Décanat qui le transmet à la Commission de recours facultaire.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit (voie postale) auprès de la Direction, dans les dix jours qui suivent la notification.

³ Tout recours doit être signé, motivé et expliquer l'état de fait. Il peut se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire, ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent. En cas de non-respect de ces conditions de forme, un bref délai est fixé pour régulariser le recours. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le recours est réputé retiré.

⁴ Un recours déposé hors délai est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 23. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études du MScE entrées en vigueur le 17 septembre 2019 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits au plus tard à la rentrée académique du 14 septembre 2020 pour l'obtention du grade de Master universitaire mentionné à l'article 1 du Règlement du 17 septembre 2019 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2023-2024.

² Les dispositions du Règlement d'études du MScE entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 du Règlement du 21 septembre 2021 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2023-2024.

³ Les dispositions du Règlement d'études du MScE entrées en vigueur le 20 septembre 2022 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2022-2023 pour l'obtention du grade mentionné à l'article 1 du Règlement du 20 septembre 2022.

⁴ Les dispositions du Règlement d'études du MScE entrées en vigueur le 19 septembre 2023 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2023-2024 pour l'obtention du grade mentionné à l'article 1 du Règlement du 19 septembre 2023.

⁵ L'article 16 al. 6 s'applique à tous les étudiants dès la session d'examens d'hiver 2025.

Article 24. Droit supplétif

Pour le reste, le Règlement de la Faculté des HEC s'applique.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2024-2025, c'est-à-dire le 17 septembre 2024 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 23.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC en
date du 22 mars 2024

Adopté par la Direction de l'Université de Lau-
sanne en date du 7 mai 2024